



Seine
Normandie

AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

Délibération n° CC/26-200

**Convention d'occupation temporaire des quais croisières
avec Voies Navigables de France (VNF) 2026-2035 :
autorisation de signature**

Date de convocation :
18/09/2026

Conseillers en exercice : 102

Conseillers présents : 81

Conseillers votants : 95

Les membres du Conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération, se sont réunis lors de la séance publique du Conseil de Seine Normandie Agglomération, Centre Culturel Guy Gambu, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 24 septembre 2026 à 18h00.

Etaient présents :

Patrick MÉNARD (AIGLEVILLE), Jean-François WIELGUS (BOIS-JEROME-ST-OUEN), Arnaud DUFOSSÉ (BOISSET-LES-PRÉVANCHES), Patricia BARTOLI (BOUAFLES), Michel ALBARO (BREUILPONT), Nicolas MITSIALIS (BUEIL), Sébastien DULAC (CAILLOUET-ORGEVILLE), Guillaume GRIMM (CHAIGNES), Gilles LE MOAL (CUVERVILLE), Serge COLOMBEL (DAUBEUF-PRES-VATTEVILLE), Xavier TOURNEUR (ECOUIS), Pascal DUGUAY (FAINS), Aline BERTOU (FRENELLES-EN-VEXIN), Christine HUMBERT (GASNY), Stéphanie LEBEL (GUISENIERS), Olivier SWITALA (HARDENCOURT-COCHEREL), Lydie LEGROS (HÉCOURT), Olivier DESCAMPS (HENNEZIS), José GODIN (HEUBÉCOURT-HARICOURT), Claude CONTE (HEUQUEVILLE), Serge FONTAINE (HOULBEC COCHEREL), Jean-Michel GROSSI (LA BOISSIÈRE), Karine CHERENCEY (LA CHAPELLE LONGUEVILLE), Nathalie LEBEL (LA CHAPELLE-LONGUEVILLE), Jean-Marc LUBAS (LA CHAPELLE-LONGUEVILLE), Loïc BUISSON (LA HEUNIÈRE), Christophe BASTIANELLI (LA ROQUETTE), Delphine LAPORTE (LE CORMIER), Jérôme PLUCHET (LE THUIT), Frédéric DUCHÉ (LES ANDELYS), Léopold DUSSART (LES ANDELYS), Christian LEPROVOST (LES ANDELYS), Clément BELLIERE (LES ANDELYS), Armelle KRATZ (LES ANDELYS), Martine SEGUÉLA (LES ANDELYS), Didier COURTAT (MÉNILLES), Gérard PETIT (MEREY), Michel LAGRANGE (MESNIL-VERCLIVES), Pascal GIMONET (NEUILLY), Pascal LEHONGRE (PACY-SUR-EURE), Hugues PERROT (PACY-SUR-EURE), Louise THOMAS (PACY-SUR-EURE), Armelle MAROILLEZ (PACY-SUR-EURE), Gilles AULOY (PORT-MORT),

Pascal MAINGUY (PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX),
Patrick HEITZ (ROUVRAY), Pieternella COLOMBE
(SAINT-MARCEL), Marie-Françoise BONNANS (SAINT-
MARCEL), Jean-Loup HERMIL (SAINT-MARCEL),
Thierry HUIBAN (SAINT-VINCENT-DES-BOIS), Erika
SIMEK (SAINTE-COLOMBE-PRÈS-VERNON), Laurent
LEGAY (VATTEVILLE), Elodie NICOLAS (VAUX-SUR-
EURE), Dominique MORIN (VERNON), Jérôme
GRENIER (VERNON), Léocadie ZOCLI ZINSOU
(VERNON), Tristan SAVINO (VERNON), Marie-Christine
GINESTIÈRE (VERNON), Dimitri CHIMOT-KANE
(VERNON), Patricia DAUMARIE (VERNON), Yves
ETIENNE (VERNON), Eddy BOITHEAUVILLE
(VERNON), Isabelle GUESDON (VERNON), Catherine
DELANDE (VERNON), Sandra AZEVEDO
(VERNON), Lorine BALIKCI (VERNON), Anne-Marie
DEZITTER (VERNON), Josselin LAUNAY (VERNON),
Amandine LIARD (VERNON), Charles ETILE
(VERNON), Michel JOUYET (VEXIN-SUR-EPTE),
Emmanuel BOURDON (VEXIN-SUR-EPTE), Fabrice
CAUDY (VEXIN-SUR-EPTE), Elisabeth LEROY
(VÉZILLON), Marie-Odile ANDRIEU (VILLEZ-SOUS-
BAILLEUL), Agnès LENEVEU (VILLIERS-EN-
DÉSOEUVRE), Maurice ROUSSEAUX (suppléant de
Didier RAULIN - CHAMBRAY), Marine ROULAND-
BOHAIN (suppléant de Sébastien DEPOIX - GIVERNY),
Alain CARPENTIER (suppléant de Francis SAUVALLÉ -
HARQUENCY), Sylvie GIRAUD (suppléant de Hubert
PINEAU - MEZIERES EN VEXIN), Pascale BILLARD
(suppléant de Thibaut BEAUTÉ - NOTRE-DAME-DE-
L'ISLE)

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Vincent LEROY à Monsieur Patrick HEITZ
Monsieur Pascal JOLLY à Madame Christine HUMBERT
Madame Laurence MENTION à Madame Aline BERTOU
Madame Charlène GUILLOT-MARCHETTI à Monsieur
Christian LEPROVOST
Madame Karine DUMOULIN à Madame Erika SIMEK
Monsieur Louis GARCIA à Monsieur Serge COLOMBEL
Monsieur Rémi FERREIRA à Madame Sandra
AZEVEDO
Monsieur François OUZILLEAU à Monsieur Jérôme
GRENIER
Monsieur Sébastien LECORNU à Monsieur Frédéric
DUCHÉ
Monsieur Aurélien CHARRIER à Monsieur Dimitri
CHIMOT-KANE
Madame Camille VANDERLYNDEN à Monsieur Tristan
SAVINO
Monsieur Baptiste LECOINTRE à Madame Dominique
MORIN
Monsieur Gaël MUSQUET à Monsieur Pascal
LEHONGRE
Madame Véronique MONFILLIATRE à Madame
Pieternella COLOMBE

Absents :

Monsieur Freddy BIZARD
Monsieur Xavier PUCHETA
Madame Héléna MARTINEZ
Madame Agnès MARRE
Monsieur Sébastien BOITTE
Madame Angéline BYLYKBASHI
Madame Lysianne ELIE-PARQUET

Secrétaire de séance : Lorine BALIKCI

Le Conseil Communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 21921800015 prenant fin le 31 décembre 2024 et son avenant n°2 la prolongeant jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que l'activité du tourisme fluvial constitue un levier d'attractivité pour notre destination et un apport de recettes important ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une Convention d'Occupation Temporaire (COT) avec Voies Navigables de France (VNF) pour l'utilisation des infrastructures dédiées au tourisme fluvial ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De valider la Convention d'Occupation Temporaire n°21922600280 avec Voies Navigables de France (VNF) jointe pour la période 2026-2035.

Article 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette convention.

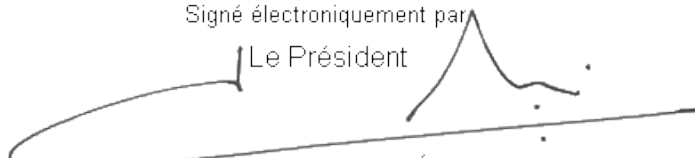
Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet sna27.fr et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants (Abstention : M. Charles ETILE ;)

Fait en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

21922600280

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Guillaume RIBEIN, Directeur territorial adjoint, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 0049931
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION
SIRET n° 20007231200024
12 Rue DE LA MARE A JOUY
27120 DOUAINS
France

désigné, ci-après, par l'occupant

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le code de l'environnement
Vu le code des transports
Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports
Vu les règlements particuliers de police applicables
Vu la demande de l'occupant en date du 25/06/2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

La présente convention est consentie suite à une procédure respectant les principes de transparence conformément aux articles L. 2122-1-1 et suivants du CGPPP de type Information.

Cette convention autorise la poursuite de l'occupation par l'Agglomération Seine Normandie selon les accords indiqués dans l'avenant 2 de la COT précédente n°21921800015 c'est à dire au passage à la nouvelle tarification de VNF.

TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Embarcadère / débarcadère privatisé pour bateau à passagers y compris à une collectivité) :

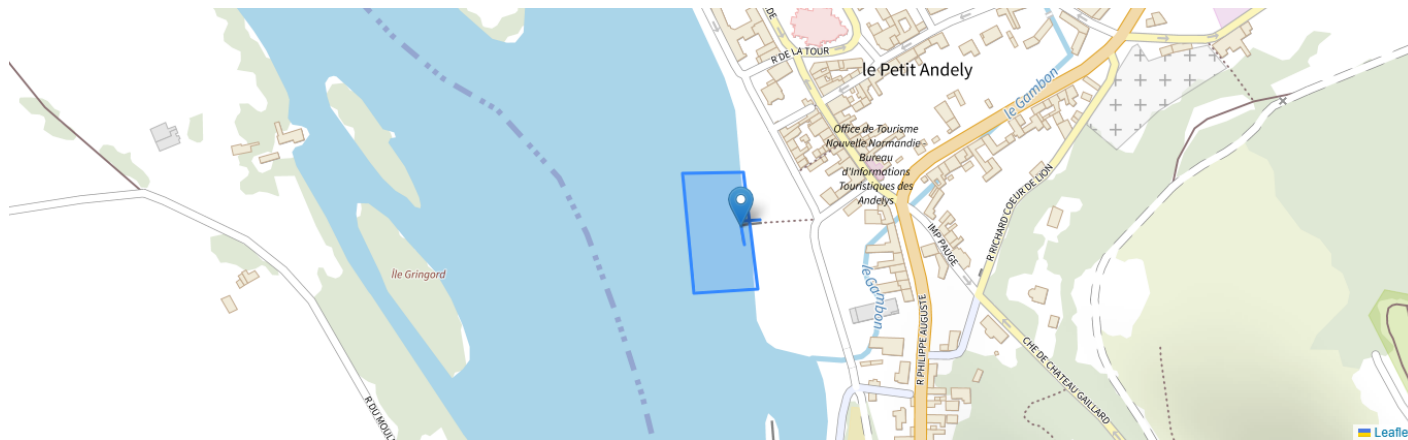
ESCALES CROISIERE DES ANDELYS ET DE VERNON

L'occupant est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-avant pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site : LES ANDELYS AMONT



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie plan d'eau

Un plan d'eau de 4 306,50 m² sur la commune de LES ANDELYS (27)

- Voie d'eau : Seine à l'aval de Paris
- PK : 173.81
- Rive : Droite

Equipement/aménagement existant

- partie eau : 1 passerelle 6 m², 1 débarcadère 120 m² (24*5), 2 ducs d'Albe, 1 plan d'eau 4 306.50 m² (2(135*11.45)+(135*9)).
- partie terrestre : Néant

Equipement n°1 : Petite occupation

- Commune : LES ANDELYS (27)
- Voie d'eau : Seine à l'aval de Paris
- PK : 173.81
- Rive : Droite

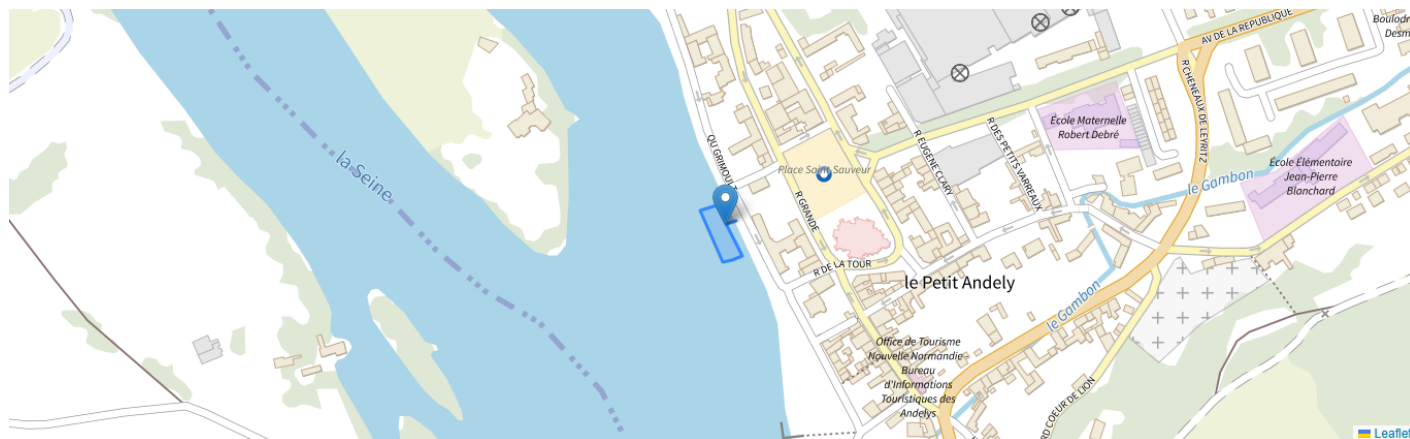
Equipement n°2 : Ouvrage d'accostage - Usage économique

- Commune : LES ANDELYS (27)
- Voie d'eau : Seine à l'aval de Paris
- PK : 173.81
- Rive : Droite

Equipement n°3 : Ouvrage d'accostage - Usage économique

- Commune : LES ANDELYS (27)
- Voie d'eau : Seine à l'aval de Paris
- PK : 173.81
- Rive : Droite

Site : LES ANDELYS AVAL



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie plan d'eau

Un plan d'eau de 1 699,50 m² sur la commune de LES ANDELYS (27)

- Voie d'eau : Seine à l'aval de Paris
- PK : 174.20
- Rive : Droite

Equipement/aménagement existant

- partie eau : 1 ponton 6.4 m², 2 ducs d'Albe, 2 pieux, 1 plan d'eau 1699.50 m² de la berge (110*11.45 + 10*4)
- partie terrestre : Néant

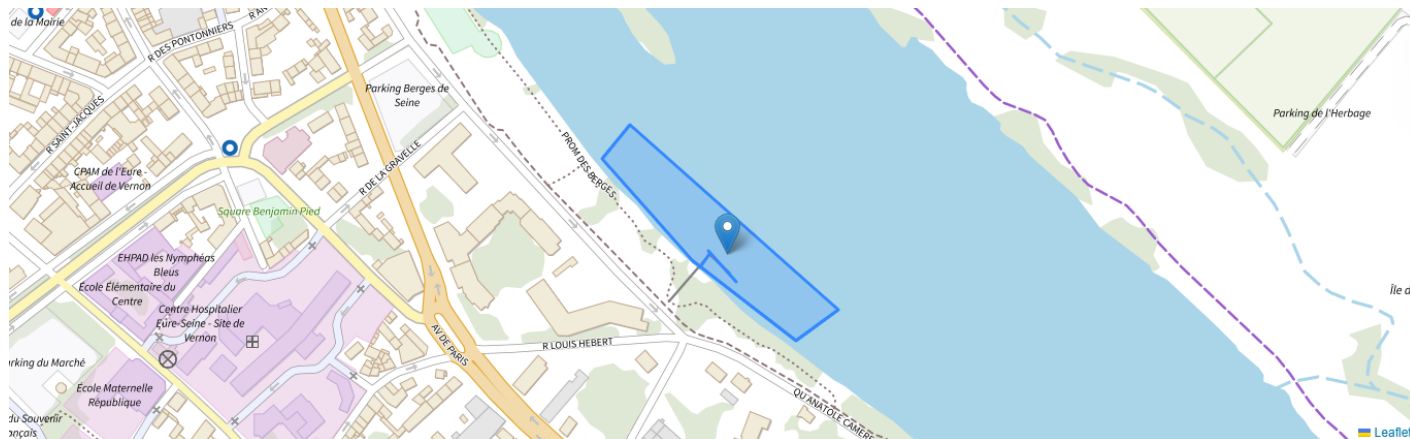
Equipement n°1 : Petite occupation

- Commune : LES ANDELYS (27)
- Voie d'eau : Seine à l'aval de Paris
- PK : 174.20
- Rive : Droite

Equipement n°2 : Ouvrage d'accostage - Usage économique

- Commune : LES ANDELYS (27)
- Voie d'eau : Seine à l'aval de Paris
- PK : 174.20
- Rive : Droite

Site : VERNON CAMERE



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie plan d'eau

Un plan d'eau de 7 222,50 m² sur la commune de VERNON (27)

- Voie d'eau : Seine à l'aval de Paris
- PK : 149.30
- Rive : Gauche

Equipement/aménagement existant

- partie eau : 1 ponton de 94 m², 1 passerelle de 66 m², 14 pieux, 8 équipements d'amarrage, 1 plan d'eau de 7 222.50 m² (135*11.45*3)
- partie terrestre : Néant

Equipement n°1 : Petite occupation

- Commune : VERNON (27)
- Voie d'eau : Seine à l'aval de Paris
- PK : 149.30
- Rive : Gauche

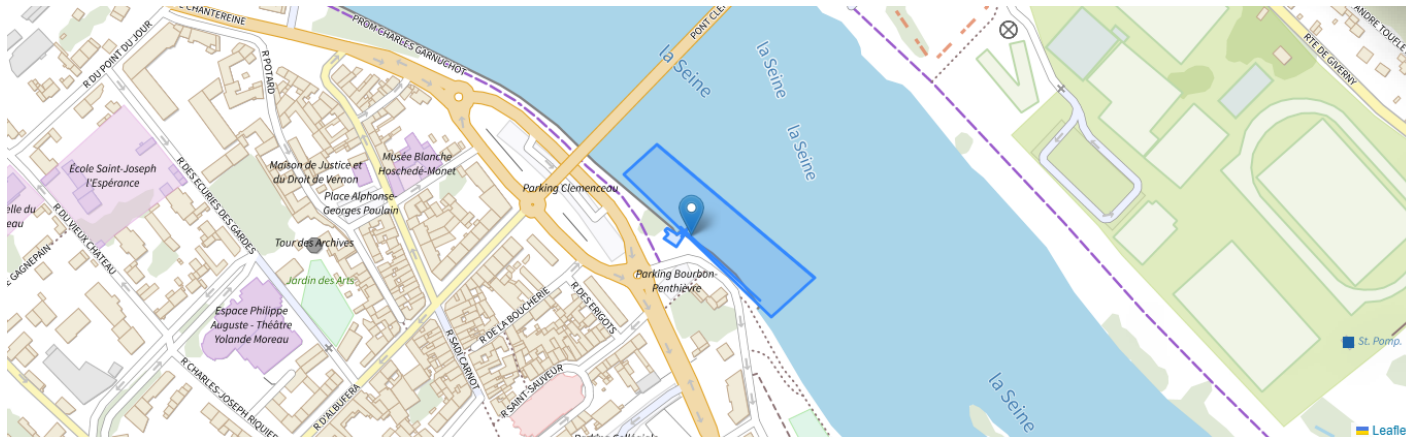
Equipement n°2 : Ouvrage d'accostage - Usage économique

- Commune : VERNON (27)
- Voie d'eau : Seine à l'aval de Paris
- PK : 149.30
- Rive : Gauche

Equipement n°3 : Ouvrage d'accostage - Usage économique

- Commune : VERNON (27)
- Voie d'eau : Seine à l'aval de Paris
- PK : 149.30
- Rive : Gauche

Site : VERNON PENTHIEVRE



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie terrestre

Terrain n°1 :

- Commune : VERNON (27)
- Voie d'eau : Seine à l'aval de Paris
- PK : 149.85
- Rive : Gauche
- Superficie : 105,00 m²

Partie plan d'eau

Un plan d'eau de 5 737,50 m² sur la commune de VERNON (27)

- Voie d'eau : Seine à l'aval de Paris
- PK : 148.850
- Rive : Gauche

Equipement/aménagement existant

- partie eau : 5 737.50 m² de plan d'eau (135*11.45*3), 1 passerelle 16 m², 4 pieux, 7 ducs d'Albe, 1 bollard, 1 quai de 70 m²
- partie terrestre : 105 m² de terrain,

Equipement n°1 : Petite occupation

- Commune : VERNON (27)
- Voie d'eau : Seine à l'aval de Paris
- PK : 149.850
- Rive : Gauche

Equipement n°2 : Ouvrage d'accostage - Usage économique

- Commune : VERNON (27)
- Voie d'eau : Seine à l'aval de Paris
- Rive : Gauche

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 10 année(s). Elle prend effet à compter du 01/01/2026. Elle prend fin le 31/12/2035.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article RESILIATION de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

Si l'occupant souhaite une nouvelle convention, il devra se conformer aux dispositions spécifiques relatives aux occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 . Constructions - Aménagements

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

4.2 . Exécution

Néant.

4.3 . Récolement

Néant.

4.4 . Financement des travaux et hypothèque

Néant.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 . Montant

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention.

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance annuelle de base d'un montant de 136370.32 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article DUREE, décomposée comme suit :

Site	Elément tarifé	Type d'élément	Montant de la redevance (en €/an)	Indice	Valeur de l'indice
LES ANDELYS AMONT	Petite occupation	Annuel	307,96	Indice du coût de la construction	2 086,00
LES ANDELYS AMONT	Plan d'eau - Usage économique	Annuel	10 593,99	Indice du coût de la construction	2 086,00
LES ANDELYS AMONT	Ouvrage d'accostage - Usage économique	Annuel	206,22	Indice du coût de la construction	2 086,00
LES ANDELYS AMONT	Ouvrage d'accostage - Usage économique	Annuel	4 124,40	Indice du coût de la construction	2 086,00
LES ANDELYS AVAL	Petite occupation	Annuel	462,00	Indice du coût de la construction	2 086,00
LES ANDELYS AVAL	Plan d'eau - Usage économique	Annuel	4 180,77	Indice du coût de la construction	2 086,00
LES ANDELYS AVAL	Ouvrage d'accostage - Usage économique	Annuel	219,97	Indice du coût de la construction	2 086,00
VERNON CAMERE	Petite occupation	Annuel	2 310,12	Indice du coût de la construction	2 086,00
VERNON CAMERE	Plan d'eau - Usage économique	Annuel	53 157,60	Indice du coût de la construction	2 086,00
VERNON CAMERE	Ouvrage d'accostage - Usage économique	Annuel	4 536,84	Indice du coût de la construction	2 086,00
VERNON CAMERE	Ouvrage d'accostage - Usage économique	Annuel	6 461,56	Indice du coût de la construction	2 086,00
VERNON PENTHIEVRE	Petite occupation	Annuel	1 539,92	Indice du coût de la construction	2 086,00
VERNON PENTHIEVRE	Plan d'eau - Usage économique	Annuel	42 228,00	Indice du coût de la construction	2 086,00
VERNON PENTHIEVRE	Terrain - Usage économique	Annuel	790,13	Indice du coût de la construction	2 086,00
VERNON PENTHIEVRE	Ouvrage d'accostage - Usage économique	Annuel	1 099,84	Indice du coût de la construction	2 086,00
VERNON PENTHIEVRE	Mur de quai - Usage économique	Annuel	4 151,00	Indice du coût de la construction	2 086,00

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

5.2 . Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de PARIS
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS
France

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

En cas de pluralité de titulaires, ces derniers sont solidairement tenus au paiement de la redevance.

5.3 . Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision à compter de la publication d'une nouvelle tarification au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

5.4 . Indexation

La redevance est indexée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice servant de référence.

L'indice INSEE du coût de la construction servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

5.5 . Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Rappel des conditions particulières des escales des Andély : Seine Normandie Agglomération s'engage à gérer la sous occupation (article 12) sur les 2 escales via l'outil GESCALE (planning, registre), elle est autorisée à répercuter auprès des croisiéristes les frais directs et indirects qu'elle engage (services, hivernage, redevance, aménagements...).

Les 2 escales sont ouvertes aux bateaux de croisière sans donner d'exclusivité à un bateau ou à une société en particulier. Sur l'escale amont (PK 173.81) le stationnement à couple est autorisé durant la période du 1er avril au 31 octobre de 8h à 20 h avec des mesures de sécurité spécifiques, sous réserve que le débit mesuré à la station de Vernon soit inférieur à 900 m3. Sur les 2 emplacements amont et aval les bateaux devront faire fonctionner l'AIS en permanence. Sur le plan sécurité, l'occupant est responsable de la sécurité des personnes sur l'appontement. Par ailleurs, l'occupant prendra en charge pendant toute la durée de la durée de la convention le dragage et le maintien de l'accès aux croisiéristes.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l'occupant pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION

L'occupant peut autoriser un tiers (appelé sous-occupant) à occuper tout ou partie du domaine public fluvial mis à sa disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés.

Dans cette hypothèse, il doit obtenir préalablement, par écrit, l'agrément de VNF quant au sous-occupant proposé et à la nature de l'activité exercée par ce dernier sur le domaine.

A défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention est résiliée de plein droit, conformément à l'article **RÉSILIATION SANCTION**.

Dans l'hypothèse de l'exercice d'une activité économique, il est de la responsabilité de l'occupant d'organiser une mise en concurrence respectant les conditions définies par les articles L.2122-1-1 et suivants du CGPPP.

Si elle est dûment autorisée, cette sous-occupation ne peut, en tout état de cause, conférer au sous-occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention. L'occupant s'oblige par ailleurs, à communiquer au sous-occupant l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans la présente convention, susceptibles de l'intéresser.

L'occupant pourra être tenu de reverser à VNF une partie de la redevance perçue dans le cadre de la sous-occupation.

Des modalités particulières de sous-occupation pourront être, le cas échéant, inscrites en annexe.

Un exemplaire de la convention intervenue entre l'occupant et le sous-occupant doit impérativement être remis à VNF dans le mois suivant sa signature.

Une fois la sous-occupation agréée, l'occupant demeure personnellement responsable à l'égard de VNF de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Le sous-occupant ne peut en outre réclamer à VNF des indemnités pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 . Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

13.2 . Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

13.3 . Documents à produire

L'occupant est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, l'occupant s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

13.4 . Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

L'occupant est tenu au respect des obligations de déclaration des consommations découlant notamment du décret n°2019-971 du 23 juillet 2019 et fera son affaire de toutes adaptations de l'immeuble utiles à la pérennité de son activité et à l'atteinte des objectifs énergétiques, sous réserve d'un accord de VNF préalablement sollicité sur la teneur des travaux et leurs modalités d'exécution ainsi que du respect des autres dispositions de la présente convention.

En cas d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'occupant s'engage à remettre à VNF copie de la cartographie des risques, des arrêtés préfectoraux propres à l'installation ainsi que de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation délivrée par la préfecture, selon la procédure administrative adéquate et ce dans un délai de 1 mois suivant la signature de la convention ou de la délivrance desdits documents. Il s'engage également pendant la durée de la

présente convention à communiquer dans le délai de 1 mois, tout changement dans la vie de l'installation ICPE, tout nouvel arrêté délivré par l'autorité compétente ou toute nouvelle modification apportée à l'autorisation, déclaration ou enregistrement.

VNF se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention si l'occupant ne respecte pas ses obligations en matière de police ICPE et s'il fait l'objet d'une procédure au titre de la police ICPE.

13.5 . Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'occupant supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'en assurer la gestion.

13.6 . Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans le cours d'eau et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

13.7 . Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article OBJET (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

13.8 . Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

13.9 . Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

13.10 . Obligations particulières

Néant.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF

14.1 . Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article TRAVAUX de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention.

- Réparations

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

14.2 . Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de VNF sur les emplacements occupés pour la réalisation des activités nécessaires à ses missions.

En cas de travaux nécessaires à assurer les missions de VNF (travaux sur les berges, de dragage, ...), l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de VNF ainsi que toute personne mandatée par VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

14.3 . Trouble de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

15.1 . Etat des lieux entrant

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention. Il détaille notamment les différents équipements mis à disposition de l'occupant.

15.2 . Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 16 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 3 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 17 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article OBJET de la présente convention
- décès de l'occupant

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.2 . Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.3 . Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

18.4 . Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

18.5 . Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

À l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

A défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 : LITIGES

Règlement amiable

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

Attribution de compétence

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

Service Domaine
18 quai d'Austlerliz
75013 PARIS
France

- Pour l'occupant :

SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION
12 Rue DE LA MARE A JOUY
27120 DOUAINS
France

ARTICLE 22 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Relevé des sommes dues initial

Fait en 2 exemplaires,

A,

le / /

Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Guillaume RIBEIN
Directeur territorial adjoint

A,

le / /

Pour l'occupant

SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION
SIRET n° 20007231200024

(Apposer le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

Les données de l'occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.



Relevé des Sommes Dues

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 29/12/2025 publiée au Bulletin officiel numéro 119 de VNF en date du 29/12/2025 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général)

CLIENT

Client n° : 0049931
SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION
SIRET n° 20007231200024
12 Rue DE LA MARE A JOUY
27120 DOUAINS
France

ACTE

N° COT : 21922600280
Date d'effet : 01/01/2026
Date d'échéance : 31/12/2035
Durée : 10 année(s)
Périodicité de facturation : Annuelle

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Redevance annuelle de base : 136370.32 €/an
(se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

Elément tarifé	Redevance annuelle de base (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice	Valeur de référence Indice
Petite occupation	307,96	365	Indice du coût de la construction	2 086,00
Plan d'eau - Usage économique	10 593,99	365	Indice du coût de la construction	2 086,00
Ouvrage d'accostage - Usage économique	206,22	365	Indice du coût de la construction	2 086,00
Ouvrage d'accostage - Usage économique	4 124,40	365	Indice du coût de la construction	2 086,00
Petite occupation	462,00	365	Indice du coût de la construction	2 086,00
Plan d'eau - Usage économique	4 180,77	365	Indice du coût de la construction	2 086,00
Ouvrage d'accostage - Usage économique	219,97	365	Indice du coût de la construction	2 086,00
Petite occupation	2 310,12	365	Indice du coût de la construction	2 086,00
Plan d'eau - Usage économique	53 157,60	365	Indice du coût de la construction	2 086,00
Ouvrage d'accostage - Usage économique	4 536,84	365	Indice du coût de la construction	2 086,00
Ouvrage d'accostage - Usage économique	6 461,56	365	Indice du coût de la construction	2 086,00
Petite occupation	1 539,92	365	Indice du coût de la construction	2 086,00
Plan d'eau - Usage économique	42 228,00	365	Indice du coût de la construction	2 086,00
Terrain - Usage économique	790,13	365	Indice du coût de la construction	2 086,00
Ouvrage d'accostage - Usage économique	1 099,84	365	Indice du coût de la construction	2 086,00
Mur de quai - Usage économique	4 151,00	365	Indice du coût de la construction	2 086,00

Redevance de la première période : 136 370,32 €

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2026.

La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE POUR LE SITE :**LES ANDELYS AMONT**

Elément tarifé		Petite occupation
Commune	LES ANDELYS (27)	
Type	Equipement d'amarrage (bollard, anneau, croisillon, duc d'Albe, etc.)	
Rf	Redevance forfaitaire	153.98 €/unité/an
O	Nombre d'objets	2
Montant dû	Montant annuel de base calculé	307,96 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Rf} \times \text{O}$$

Le montant annuel de base total dû au titre de l'élément tarifé « Petite occupation » s'élève à **307,96 €/an**.

Elément tarifé		Plan d'eau - Usage économique
Commune	LES ANDELYS (27)	
Vlr	Valeur locative de référence	1,23 €/m²/an
Coefficient commercial et/ou touristique (Cct)	Moyennement commercial/touristique	2
Sp	Superficie du plan d'eau	4 306,50 m²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	10 593,99 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Cct} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé		Ouvrage d'accostage - Usage économique
Commune	LES ANDELYS (27)	
Type d'ouvrage	Estacade, Embarcadère, Appontement, Plate-forme, Ponton flottant, Ponton fixe, etc.	
Vlr	Valeur locative de référence	34,37 €/m²/an
Coefficient commercial et/ou touristique (Cct)	Moyennement commercial/touristique	1
Sp	Superficie occupée	6,00 m²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	206,22 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Cct} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé		Ouvrage d'accostage - Usage économique
Commune	LES ANDELYS (27)	
Type d'ouvrage	Estacade, Embarcadère, Appontement, Plate-forme, Ponton flottant, Ponton fixe, etc.	
Vlr	Valeur locative de référence	34,37 €/m²/an
Coefficient commercial et/ou touristique (Cct)	Moyennement commercial/touristique	1
Sp	Superficie occupée	120,00 m²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	4 124,40 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Cct} \times \text{Sp}$$

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE POUR LE SITE :**LES ANDELYS AVAL**

Elément tarifé		Petite occupation
Commune	LES ANDELYS (27)	
Type	Equipement d'amarrage (bollard, anneau, croisillon, duc d'Albe, etc.)	
Rf	Redevance forfaitaire	153.98 €/unité/an
O	Nombre d'objets	2
Montant dû	Montant annuel de base calculé	307,96 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Rf} \times \text{O}$$

Commune	LES ANDELYS (27)	
Type	Equipement d'amarrage (pieu, fiche, bouée, corps mort)	
Rf	Redevance forfaitaire	77.02 €/unité/an
O	Nombre d'objets	2
Montant dû	Montant annuel de base calculé	154,04 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Rf} \times \text{O}$$

Le montant annuel de base total dû au titre de l'élément tarifé « Petite occupation » s'élève à **462,00 €/an**.

Elément tarifé		Plan d'eau - Usage économique
Commune	LES ANDELYS (27)	
Vlr	Valeur locative de référence	1,23 €/m²/an
Coefficient commercial et/ou touristique (Cct)	Moyennement commercial/touristique	2
Sp	Superficie du plan d'eau	1 699,50 m²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	4 180,77 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Cct} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé		Ouvrage d'accostage - Usage économique
Commune	LES ANDELYS (27)	
Type d'ouvrage	Estacade, Embarcadère, Appontement, Plate-forme, Ponton flottant, Ponton fixe, etc.	
Vlr	Valeur locative de référence	34,37 €/m²/an
Coefficient commercial et/ou touristique (Cct)	Moyennement commercial/touristique	1
Sp	Superficie occupée	6,40 m²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	219,97 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Cct} \times \text{Sp}$$

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE POUR LE SITE :**VERNON CAMERE**

Elément tarifé		Petite occupation
Commune	VERNON (27)	
Type	Equipement d'amarrage (bollard, anneau, croisillon, duc d'Albe, etc.)	
Rf	Redevance forfaitaire	153.98 €/unité/an
O	Nombre d'objets	8
Montant dû	Montant annuel de base calculé	1 231,84 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Rf} \times \text{O}$$

Commune	VERNON (27)	
Type	Equipement d'amarrage (pieu, fiche, bouée, corps mort)	
Rf	Redevance forfaitaire	77.02 €/unité/an
O	Nombre d'objets	14
Montant dû	Montant annuel de base calculé	1 078,28 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Rf} \times \text{O}$$

Le montant annuel de base total dû au titre de l'élément tarifé « Petite occupation » s'élève à **2 310,12 €/an.**

Elément tarifé		Plan d'eau - Usage économique
Commune	VERNON (27)	
Vlr	Valeur locative de référence	1,84 €/m²/an
Coefficient commercial et/ou touristique (Cct)	Fort potentiel commercial/touristique	4
Sp	Superficie du plan d'eau	7 222,50 m²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	53 157,60 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Cct} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé		Ouvrage d'accostage - Usage économique
Commune	VERNON (27)	
Type d'ouvrage	Estacade, Embarcadère, Appontement, Plate-forme, Ponton flottant, Ponton fixe, etc.	
Vlr	Valeur locative de référence	34,37 €/m²/an
Coefficient commercial et/ou touristique (Cct)	Fort potentiel commercial/touristique	2
Sp	Superficie occupée	66,00 m²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	4 536,84 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Cct} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé		Ouvrage d'accostage - Usage économique
Commune	VERNON (27)	
Type d'ouvrage	Estacade, Embarcadère, Appontement, Plate-forme, Ponton flottant, Ponton fixe, etc.	
Vlr	Valeur locative de référence	34,37 €/m²/an
Coefficient commercial et/ou touristique (Cct)	Fort potentiel commercial/touristique	2
Sp	Superficie occupée	94,00 m²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	6 461,56 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Cct} \times \text{Sp}$$

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE POUR LE SITE :**VERNON PENTHIEVRE**

Elément tarifé		Petite occupation
Commune	VERNON (27)	
Type	Equipement d'amarrage (bollard, anneau, croisillon, duc d'Albe, etc.)	
Rf	Redevance forfaitaire	153.98 €/unité/an
O	Nombre d'objets	8
Montant dû	Montant annuel de base calculé	1 231,84 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Rf} \times \text{O}$$

Commune	VERNON (27)	
Type	Equipement d'amarrage (pieu, fiche, bouée, corps mort)	
Rf	Redevance forfaitaire	77.02 €/unité/an
O	Nombre d'objets	4
Montant dû	Montant annuel de base calculé	308,08 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Rf} \times \text{O}$$

Le montant annuel de base total dû au titre de l'élément tarifé « Petite occupation » s'élève à **1 539,92 €/an**.

Elément tarifé		Plan d'eau - Usage économique
Commune	VERNON (27)	
Vlr	Valeur locative de référence	1,84 €/m²/an
Coefficient commercial et/ou touristique (Cct)	Fort potentiel commercial/touristique	4
Sp	Superficie du plan d'eau	5 737,50 m²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	42 228,00 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Cct} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé		Terrain - Usage économique
Commune	VERNON (27)	
Vlr	Valeur locative de référence de la commune	2,15 €/m²/an
Coefficient commercial et/ou touristique (Cct)	Fort potentiel commercial/touristique	3.5
Sp	Superficie totale du terrain	105,00 m²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	790,13 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Cct} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé		Ouvrage d'accostage - Usage économique
Commune	VERNON (27)	
Type d'ouvrage	Estacade, Embarcadère, Appontement, Plate-forme, Ponton flottant, Ponton fixe, etc.	
Vlr	Valeur locative de référence	34,37 €/m²/an
Coefficient commercial et/ou touristique (Cct)	Fort potentiel commercial/touristique	2
Sp	Superficie occupée	16,00 m²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	1 099,84 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Cct} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé		Mur de quai - Usage économique
Commune	VERNON (27)	
RI	Montant dû au linéaire	29.65 €/ml/an
Coefficient commercial et/ou touristique (Cct)	Fort potentiel commercial/touristique	2
L	Linéaire de quai	70 ml
Montant dû	Montant annuel de base calculé	4 151,00 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{RI} \times \text{L} \times \text{Cct}$$